

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.592 du 28 avril 2016

A. 216.842/XI-20.799

En cause : **BOCCA Catherine**,
ayant élu domicile chez
Me S. PALATE, avocat,
rue H. Lemaître 78/1
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 1^{er} septembre 2015, Catherine BOCCA demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 30 juin 2015 prise par la Commission de recours de l'enseignement de promotion sociale déclarant recevable mais non fondé le recours dirigé contre la décision de refus d'octroi d'une attestation de réussite à l'unité de formation « aide soignante : Stage d'intégration ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 150 du 17 septembre 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 janvier 2016 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me C. NEPPER, loco Me S. PALATE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. PERSOONS, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 231.434 du 4 juin 2015 qui a annulé, au terme de débats succincts, « la décision de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale du 30 septembre 2014 de maintenir la décision de refus d'octroi à Catherine BOCCA d'une attestation de réussite à l'unité de formation "aide-soignante: Stage d'intégration" » et a « ordonné à la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale de statuer sur le recours de la requérante dans un délai de trente jours prenant cours à dater de la notification [de l'arrêt] à la première partie adverse ».

4. En suite de cette annulation, la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale a pris une nouvelle décision, motivée comme suit :

« La Commission,

[...]

considérant qu'il s'agit de l'unité d'enseignement: "Aide-soignant" de la section "Aide-soignant : stage d'intégration";

considérant que la décision contestée est une décision de refus;

considérant que le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, articles 123 ter, § 4, alinéa 3 stipule que: "Ce recours est introduit dans un délai de sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne";

considérant, sur la base des pièces du dossier, que la décision relative au recours interne a été notifiée par courrier recommandé expédié le 9 septembre 2014;

que le recours externe a été expédié le 11 septembre 2014 par courrier recommandé avec accusé de réception;

considérant que le recours externe a été expédié dans le délai prévu;

considérant les irrégularités exposées par la requérante;

considérant qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique,

que la Commission constate que les rapports de stage ne constituent pas en eux-mêmes la motivation de la décision du Conseil des études mais des éléments qui ont conduit à ladite décision,

qu'au vu de l'ensemble des pièces relatives aux différents stages d'intégration suivis par la requérante, et pas seulement de la dernière évaluation portant sur un stage beaucoup trop court de cinq jours pour laquelle la requérante a été évaluée favorablement, la Commission estime que la décision prise par le Conseil des études de considérer que les capacités terminales, telles que précisées dans le dossier pédagogique, n'ont pas été atteintes, est fondée,

que la Commission constate que l'établissement a veillé à indiquer les capacités terminales non atteintes par la requérante et à expliquer en quoi ces capacités ne sont pas atteintes;

considérant qu'en vertu de l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté précité, l'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50,

que conformément à la circulaire n° 4700 du 29 janvier 2014 relative aux recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale, il convient d'éviter l'indication du pourcentage en cas de refus de l'étudiant,

que la Commission constate qu'il ne peut donc être reproché à l'établissement l'absence de cotation dans certaines évaluations du stage d'intégration de la requérante, cette dernière ayant été refusée pour non atteinte des capacités terminales requises;

considérant que la Commission considère qu'il lui appartient de statuer sur l'évaluation rendue à l'égard de la requérante mais qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur d'autres évaluations rendues à l'égard d'autres étudiants n'ayant pas introduit de recours,

qu'en outre, l'affirmation de la requérante quant à la réussite d'une autre étudiante plus en difficulté n'est nullement démontrée et ne reflète que sa propre appréciation;

considérant que la Commission constate que, contrairement aux allégations de la requérante, l'évaluation rendue par M. MARIE à son égard n'a pas disparu. La pièce relative à ladite évaluation a en effet été transmise à la Commission par l'établissement en date du 26 septembre 2014;

considérant que la Commission de recours relève qu'il appartient au Conseil des études d'évaluer le stage d'intégration,

que la Commission n'est pas en mesure de se substituer au Conseil des études pour évaluer la qualité du stage d'intégration effectué;

considérant que la Commission constate que la requérante isole une grille d'évaluation parmi d'autres et qu'elle ne prend pas en compte la multiplicité des grilles d'évaluation. Le stage d'intégration accompli en seconde session compte en effet deux grilles d'évaluation. La première grille d'évaluation est celle rendue par Mme SELLIER évoquée par la requérante où elle a obtenu 65 % mais où il est précisé que le stage d'intégration était trop court et que l'étudiante n'a pas pu être évaluée quant à l'acquisition de certaines compétences. La seconde grille d'évaluation, non relevée par la requérante, conclut en la non atteinte des capacités terminales requises par la requérante;

considérant que la Commission constate en outre que le "manque de capacité à travailler en équipe" qui est reproché à la requérante est un élément défavorable listé parmi d'autres permettant au Conseil des études de motiver la non atteinte des capacités terminales par la requérante. La Commission ne considère pas, dans le cas présent, qu'elle dispose d'éléments lui permettant de conclure à une évaluation partielle de la requérante;

considérant que les questions suivantes ont été soumises au scrutin:

1. le recours est-il recevable ?
2. le recours est-il fondé ?

considérant que sur 7 votants,
à la première question, 7 ont voté pour la recevabilité du recours externe;
à la seconde question, 7 ont voté contre le fondement du recours externe;

décide:

1. le recours est recevable;
2. le recours est non fondé;
3. la décision du Conseil des études est maintenue ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

5. La requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinée avec l'article 123^{quater} du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, et les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, du caractère inexact et inadmissible des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

6. Dans une première branche, elle rappelle que l'effet dévolutif d'un recours en réformation impose à l'autorité de se prononcer sans limiter son appréciation aux griefs formulés par la partie requérante, en appréciant l'opportunité de la décision contestée et sans être tenue par l'appréciation posée en première instance. En l'espèce, elle reproche à la Commission de recours de commettre une erreur de droit quant à l'étendue de sa compétence, en considérant qu'il ne lui appartient pas de se substituer au Conseil des études pour évaluer la qualité du stage d'intégration effectué, alors qu'elle ne saurait apprécier la pertinence du recours dirigé contre une décision de refus fondée sur un échec au stage d'intégration sans vérifier l'exactitude et le bien-fondé de cette décision de refus.

7. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, au regard des irrégularités que son recours externe dénonçait à propos de la « cotation des rapports établis par les superviseurs des deux premiers stages, Madame FAGNEREY et Monsieur MARIE », et de ses doutes émis sur la validité du troisième stage imposé, « compte tenu des cotations des deux premiers stages, qui semblent avoir été modifiées, soulignant en outre que le 3^e stage a été "très court" ».

Elle considère que de tels moyens dénonçant une cotation inexacte et irrégulière à l'issue des deux premiers stages, sur laquelle le Conseil des études s'est pourtant fondé pour prendre sa décision d'ajournement, étaient « décisifs », et que la partie adverse n'y répond pas adéquatement ni suffisamment : aucune explication n'est donnée quant à la critique portée sur la « modification grossière » de la cotation de Mme FAGNEREY qui semble avoir été hachurée, alors qu'une cote de 7/10 aurait impliqué sa réussite dès la première session, ni sur le grief visant la fiabilité et la pertinence des cotations des superviseurs à l'issue des deux premiers stages (4/10), alors que « les évaluations qu'ils ont réalisées eux-mêmes renseignent plus de 85 % des compétences acquises », ni sur « la différence entre la cotation du dernier stage par le référent (6,5/10) et la cotation (incompréhensible) retenue dans les résultats pour cette évaluation (5/10) ». Enfin, quant à la brièveté du troisième stage, la requérante reproche à la commission de se borner à indiquer qu'il était beaucoup trop court sans se prononcer sur sa validité, question qui lui était pourtant soumise.

8. Dans une troisième branche, la requérante fait en substance valoir que la Commission de recours n'apporte pas d'explication raisonnable à la critique du recours externe qui soutenait qu'elle n'aurait en réalité pas dû échouer. À son estime, n'importe quelle autorité placée dans les mêmes circonstances aurait raisonnablement conclu à l'acquisition des capacités terminales à l'issue des deux

premiers stages, puisque les réponses données aux quarante-et-un items repris dans les grilles d'évaluation renseignent plus de quatre-vingt-cinq pourcents de compétences terminales acquises. Elle ajoute que l'acte attaqué n'est pas raisonnablement justifié en ce qu'il soutient qu'on peut lui reprocher un « manque de capacité à travailler en équipe », alors que la compétence « travailler en synergie, en coopération avec l'équipe » a été considérée comme acquise ou, à tout le moins, partiellement acquise par les référents ou superviseurs, et elle dénonce une apparente contradiction dans la motivation de l'acte, dès lors qu'il n'est pas possible de comprendre « si la Commission de recours tient compte – ou non – de l'évaluation du dernier stage qu'elle considère comme "beaucoup trop court" ».

9. Dans une quatrième branche, la requérante fait grief à la Commission de recours de faire une application erronée de l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 précité et de la circulaire n° 4700 du 29 janvier 2014 relative aux recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale, en indiquant que l'établissement pouvait ne pas avoir coté certaines évaluations du stage, la requérante étant refusée pour non-atteinte des capacités terminales requises, « alors que l'évaluation de celles-ci est précisément fondée au moins en partie sur les évaluations dont question », qui doivent donc être quantifiées.

Elle fait valoir qu'elle ne critiquait pas l'absence d'indication d'un pourcentage sur l'attestation de réussite qu'elle n'a par hypothèse pas reçue, mais bien l'absence de cotation d'un rapport de stage au contraire des autres qui ont bien fait l'objet d'une cotation. Elle relève que les stages sont des activités d'enseignement qui doivent être évaluées pour pouvoir se prononcer sur la réussite d'un étudiant et que la partie adverse confond l'évaluation d'une activité d'enseignement et la mention d'un pourcentage global attribué à un étudiant en cas de refus ou d'ajournement. Elle soupçonne la partie adverse de tenter de couvrir, par son raisonnement erroné, l'omission pure et simple de la cotation du second rapport de stage par le superviseur.

Elle considère enfin que la position adoptée par la partie adverse méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors qu'il ressort du dossier que toutes les activités d'enseignement des autres élèves ont fait l'objet d'une cotation et d'une pondération, et que le traitement différencié dont elle est l'objet ne repose sur aucun critère objectif.

10. La requérante prend un second moyen de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2008 approuvant le dossier de

référence de la section « aide-soignant » (code 821000S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, combiné avec le principe de légitime confiance et le devoir de prudence et de minutie.

Elle soutient qu'elle a fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation incompatibles avec les dispositions et principes figurant dans le dossier pédagogique de la section « Aide-soignant », dès lors que son dernier stage, évalué négativement par M. LICHTFUS, a été tellement court qu'il ne peut raisonnablement être considéré comme un stage permettant « à l'étudiant de se situer face aux axes essentiels de la formation et de l'amener à une plus grande autonomie d'action en collaboration avec l'infirmier(ère) au sein de l'équipe structurée ». Elle rappelle que cela avait été critiqué par l'infirmière SELLIER, dont au demeurant la cote a été modifiée. Elle en déduit qu'il ne pouvait dès lors raisonnablement permettre une évaluation de ses capacités terminales.

Elle constate par ailleurs que l'évaluation de M. LICHTFUS, manifestement décisive pour la décision du conseil des Études puisque, sans d'ailleurs s'en expliquer, celui-ci ne reprend que ses critiques, sans avoir égard aux autres évaluations des autres rapports de stage pourtant positifs, n'a pas été réalisée au moyen de la grille d'évaluation « destinée précisément à mesure[r] l'acquisition des capacités terminales ». Elle considère que sa légitime confiance a été trompée car elle pouvait attendre de l'Institut qu'une évaluation soit réalisée conformément à la grille d'évaluation utilisée pour les autres stages.

Thèse de la partie adverse

11. À propos de la première branche du premier moyen, la partie adverse répond que la Commission de recours dispose certes d'un pouvoir de réformation mais à la portée limitée, puisqu'elle ne peut investiguer auprès des établissements d'enseignement, contrairement à la commission instituée pour connaître des recours externes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou spécialisé, et que c'est à bon droit que la Commission de recours a relevé que, dépourvue de compétence pédagogique, il ne lui appartient pas de se substituer non seulement au Conseil des études mais également aux évaluateurs des stages.

12. À la deuxième branche du premier moyen, la partie adverse répond que la Commission de recours n'étant pas une juridiction, elle ne doit pas répondre à tous les arguments invoqués par l'étudiant à l'appui du recours mais seulement rencontrer ceux qui sont relatifs à la seule question qui relève de la compétence que lui confère

l'article 123^{quater} précité, à savoir statuer « sur la recevabilité et sur la pertinence du recours », ce qui est bien le cas en l'espèce. Elle précise qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la Commission s'est prononcée sur les critiques de la requérante, en particulier sur celles relatives à la cotation des stages et à l'évaluation de M. MARIE.

Elle relève que les arguments invoqués à l'appui du recours externe de la requérante se rapportaient tous « à l'évaluation émise par les professeurs superviseurs à l'occasion de ses deux premiers stages », qu'or, à l'issue de ceux-ci, la requérante s'est vue contrainte d'effectuer un troisième stage en seconde session, « ayant pour seul et unique objet de procéder à nouveau à son évaluation par un professeur superviseur », que c'est fort logiquement que le Conseil des études s'est fondé sur l'appréciation émise par ce professeur à l'issue de la seconde session, cette évaluation s'étant substituée à celles émises en première session, et que, partant, les arguments tirés des irrégularités entachant les premières évaluations étaient dénuées de toute pertinence et ils étaient, en outre, sinon erronés, à tout le moins péremptoires, de sorte que la Commission de recours ne devait, en toute hypothèse, pas y avoir égard.

Elle expose encore que la requérante accorde, à tort, beaucoup d'importance à la cotation des stages, alors que « ce n'est pas la cotation qui fait la réussite ou l'échec de l'étudiant mais l'atteinte ou non de toutes les capacités terminales », de sorte que, dans l'enseignement de promotion sociale, un étudiant pourrait même se voir mis en échec avec 90% de compétences acquises mais une capacité terminale non atteinte, puisque le seul élément décisif qui importe, c'est que toutes les capacités terminales soient atteintes.

13. À propos de la troisième branche, la partie adverse renvoie d'abord aux réponses apportées aux première et deuxième branches. Elle relève, pour le surplus, que la requérante reconnaît elle-même qu'elle ne maîtrise que majoritairement et non pleinement les compétences requises « pour justifier des capacités terminales », ce dont attestent d'ailleurs les rapports relatifs aux trois stages qu'elle a effectués. Elle en conclut que sauf à substituer son appréciation à celle de la Commission de recours, ce qu'il ne peut faire, le Conseil d'État ne peut que rejeter la critique.

14. En réponse à la quatrième branche, la partie adverse expose que la cotation en pourcentage évoquée à l'article 59 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 précité (*lire en réalité* : l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 précité), ne concerne que l'attestation de réussite, non obtenue par la requérante, mais qu'aucune disposition dudit décret ou

de l'arrêté du 20 juillet 1993 précité n'impose, comme mode d'évaluation, une cotation pour les activités d'apprentissage.

Elle explique que dans l'enseignement de promotion sociale, « ce n'est pas la cotation qui permet à un étudiant ajourné ou refusé de comprendre pourquoi il est en échec et ce qu'il doit faire pour réussir lors de la prochaine session, mais l'identification des capacités terminales non atteintes ainsi que l'explication de la raison pour laquelle lesdites capacités terminales ne sont pas atteintes ».

Quant à la violation alléguée du principe d'égalité, elle précise en substance que les propos de la requérante ne sont pas étayés et sont sujets à caution, « dès lors que l'on doute qu'elle ait eu accès à toutes les grilles d'évaluation de tous les étudiants de sa classe ayant réussi, ayant été ajournés ou refusés, ces éléments étant en effet confidentiels et propres à chaque étudiant ». Elle affirme qu'aucun étudiant ajourné n'a d'ailleurs reçu de cotation, contrairement à ce qu'elle affirme.

15. En réponse au second moyen et outre ce qu'elle a déjà répondu dans le cadre du premier moyen, la partie adverse fait valoir qu'il est manifestement erroné d'affirmer que le Conseil des études aurait modifié la cote de la requérante attribuée pour son troisième stage. Elle conteste que le simple fait que M. LICHTFUS n'ait pas rempli la grille d'évaluation puisse avoir trahi la légitime confiance de la requérante, dès lors que la note annexée au rapport démontre que le professeur évaluateur a bien eu égard aux critères définis par le dossier pédagogique, et souligne que les grilles ne sont qu'un instrument dont l'utilisation n'est pas prévue à peine de nullité de l'évaluation. Elle précise que l'annexe précitée détermine les capacités terminales non atteintes et explique en quoi elles ne le sont pas. Elle en conclut que l'évaluation n'est donc pas intervenue en dehors des règles prescrites.

Décision du Conseil d'État

16. Le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de la cause a fait application de l'article 93 du Règlement général de procédure : après un examen conjoint des deux moyens qu'il juge fondés, il conclut à l'annulation de la décision attaquée, au terme de débats succincts.

17. Les articles 30, 31, 37, 123^{ter} et 123^{quater} du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale disposent notamment ce qui suit :

« art. 30. [...] [...] »

Les unités d'enseignement de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées par des attestations de réussite.

[...]

art. 31. Dans chaque établissement, le Conseil des études prend dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études les décisions relatives :

[...]

3° à la sanction des études;

[...]

art. 37. L'attestation de réussite prévue à l'article 30 est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

1° des compétences fixées;

2° des éléments d'évaluation formative et continue relevés par le Conseil des études;

[...]

[...]

art. 123^{ter}. § 1^{er}. Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le conseil des études dans le cadre [...] d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section [...]. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

[...]

§ 3. Ce recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci.

[...]

§ 4. [...]

L'élève qui conteste [la décision motivée prise suite au recours interne] introduit un recours externe par pli recommandé à l'Administration [...]

[...]

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil des études [...] relatives à d'autres étudiants.

[...]

art. 123^{quater}. § 1^{er}. Il est créé une Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale.

Celle-ci statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à l'Administration [...].

Elle peut prendre des décisions de maintien ou de modification de la décision du conseil des études [...].

Le bien-fondé du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement ou de la section concernée par le recours.

[...] ».

18. L'arrêté du 20 juillet 1993 du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« CHAPITRE VII. - De la sanction d'une unité de formation autre que l'"épreuve intégrée"

[...]

art. 13. L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études pour des compétences correspondant aux capacités terminales de l'unité de formation telles que fixées dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire, ledit Conseil délibère en tenant compte :

1° des éléments d'évaluation formative et continue relevés par lui;

2° [...]

art. 14. L'attestation de réussite de l'unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisé au dossier pédagogique.

art. 15. Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement.

art. 16. Le conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve ainsi que la date de cette dernière.

[...]

CHAPITRE XII. - Des délibérations

art. 31. [...]

§ 4. [...]

Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur la base d'un consensus. [...]

art. 32. § 1^{er}. Le Président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

[...]

art. 33. Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal ».

19. Le dossier pédagogique, tel que visé aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 20 juillet 1993 susvisé, relatif à l'unité de formation « aide-soignant : stage d'intégration » (code 82 10 03 U 21 D1), fixe les capacités requises suivantes :

« ♦ Accomplir, dans le respect des règles déontologiques, des tâches communes aux fonctions d'aide familial et d'aide-soignant ;
♦ travailler en équipe ;
♦ adopter des attitudes adéquates, en cohérence avec les valeurs fondamentales de respect des personnes, et de développer des attitudes d'ouverture visant à l'insertion dans une équipe de travail ;
♦ [...] ».

Ces capacités terminales « pour atteindre le seuil de réussite » sont répétées en tête du modèle de grille d'évaluation du stage d'intégration.

20. Il y a lieu de retenir de la réglementation ci-avant rappelée les éléments suivants :

- la Commission de recours qui est compétente pour, le cas échéant, modifier la décision du Conseil des études, dispose d'un pouvoir de réformation, de sorte que la décision prise sur recours externe se substitue à la décision prise sur recours interne qui, elle-même, avait remplacé la délibération de seconde session; la Commission ne peut, dans ce cadre, avoir égard à des pièces relatives à d'autres étudiants;

- l'attestation de réussite de l'unité de formation n'est accordée qu'à l'étudiant qui maîtrise suffisamment les compétences correspondant aux capacités terminales requises; à cet égard, le Conseil des études doit délibérer en tenant notamment compte « des éléments d'évaluation formative et continue relevés par lui », et non simplement d'évaluations sommatives; c'est donc également sur cette base que la Commission susvisée doit vérifier « la pertinence du recours » externe porté devant elle;

- les décisions du Conseil ne deviennent définitives qu'à l'issue de la délibération.

21. Au vu de ce qui précède, l'illégalité ou l'irrégularité de la motivation de la décision attaquée n'apparaît pas, en l'espèce, à ce point manifeste qu'il conviendrait d'emblée d'annuler celle-ci, au terme de débats succincts.

Les moyens posent notamment la question de savoir si, compte tenu des éléments « d'évaluation formative et continue » que le Conseil des études est tenu de prendre en compte lors de la délibération, la Commission de recours a pu considérer, en

substance, comme élément déterminant et licite justifiant le refus de la requérante, la circonstance qu'au vu de l'ensemble des pièces et d'une appréciation globale des stages d'intégration successifs, « et pas seulement de la dernière évaluation », la requérante n'a pas atteint les capacités terminales précisées au dossier pédagogique, telles qu'indiquées et explicitées par l'établissement, et si cet élément décisif suffit pour motiver le rejet, comme le décide la Commission, du reproche fait à l'établissement de « l'absence de cotation dans certaines évaluations du stage d'intégration ».

22. La question se pose également de savoir si la requérante a un intérêt aux moyens, en tant qu'ils soulignent l'irrégularité de la cotation « hachurée » de Mme FAGNEREY ou de l'absence de cotation du stage de seconde session par M. LICHTFUS. En effet, la première, hachurée ou non, a depuis lors été reprise dans les délibérations ultérieures du Conseil des études comme s'élevant à 8/20 et c'est cette cote que le jury, souverain, s'est approprié lors de la délibération de seconde session. Quant à l'appréciation « CTNA » de M. LICHTFUS, elle ne consiste pas en une évaluation sommative mais il appert qu'elle est motivée de manière précise au regard des capacités terminales de l'unité de formation qu'il convient justement d'atteindre, telles que fixées dans le dossier pédagogique, et que, s'agissant de décider, au terme de la seconde session, du refus ou de la réussite de l'étudiante au regard desdites capacités terminales, le Conseil des études en a ensuite fait sienne la teneur, tant lors de la délibération de seconde session que lors du recours interne.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'évaluation de M. MARIE, il conviendrait de vérifier si, sous le couvert d'un problème allégué de motivation formelle de l'acte, la requérante ne tente pas en réalité d'inviter le Conseil d'État à apprécier lui-même la valeur du travail de l'étudiante durant ses stages, ce pour quoi il est sans compétence.

23. Enfin, il n'est pas certain que la requérante puisse, d'une part, tirer argument du fait que le référent SELLIER lui a attribué une cote de 6,5/10 lors du troisième stage et, d'autre part, faire grief au Conseil des études des études d'avoir modifié cette cotation pour retenir la cote « incompréhensible » de 5/10. À la lecture du dossier administratif, il n'est pas exclu que seules les « deux évaluation[s] superviseur en CTNA » ont justifié la décision de faire suivre un troisième stage à la requérante en seconde session et que, n'étant pas en échec en ce qui concerne les cotes des référents pour les deux premiers stages, ce nouveau stage avait, comme le relève la partie adverse, « pour seul et unique objet de procéder à nouveau à l'évaluation de la requérante par un professeur superviseur », mais non par un nouveau référent. Cela expliquerait le maintien en seconde session, de la cote de 5/10 telle que critiquée dans le recours.

24. De telles questions dépassent le cadre des débats succincts. L'affaire n'est dès lors pas en état d'être tranchée définitivement. Il y a lieu de renvoyer celle-ci à la procédure ordinaire,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts sur la requête en annulation et la demande de suspension.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------